

RÈGLEMENT 2024-12

PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin est en milieu rural et que certains citoyens possèdent des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire que ces citoyens effectuent la mise aux normes de leur installation en conformité au *Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

CONSIDÉRANT QUE les fonds utilisés pour le présent programme seront pris à même les surplus accumulés non-affectés de la municipalité

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-12 – Programme d'aide en matière d'environnement*.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes afin qu'ils réalisent les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques desservant leur propriété.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) à l'exception des établissements industriels et commerciaux. ».

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire d'une résidence isolée admissible, située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la mise en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée et qui rencontre les critères suivants :

- a) être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) le propriétaire reconnaît que son installation septique n'est pas conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ARTICLE 8 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence et tous les travaux connexes requis;

Pour être admissibles au financement, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Célestin;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence isolée admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence isolée admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol) et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée (pour l'installation septique);
- e) avoir débutés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) avoir été complétés au plus tard le 30 novembre 2026.

ARTICLE 9 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux admissibles mentionnés à l'article 8 du présent règlement, jusqu'à un coût maximal de 25 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un rapport de l'inspecteur municipal mentionnant que les travaux ont été effectués.

L'enveloppe budgétaire totale maximal pour le présent programme est de 300 000\$ pour les 2 années. Aucun dépassement de coût n'est autorisé à moins d'une résolution spécifique du conseil à cet effet pour compléter un dernier dossier.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux de 5% annuellement. Dès le versement de l'aide financière, cette dernière portera intérêt au taux applicable et ce, jusqu'au remboursement final.

Le montant total du prêt pourra être remboursé sur une durée maximale de 15 ans. Le montant du prêt sera divisé en quinze versements annuels.

À tout moment, un paiement supplémentaire en guise de remboursement pourra être effectué par le propriétaire pour réduire la somme dû à la municipalité.

ARTICLE 11 – TAXES FONCIÈRE ET NON-REMBOURSEMENT

Les sommes établies comme prêt sont imposable sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la Municipalité de Saint-Célestin et le propriétaire admis au présent programme.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces « créances » suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit pour donner suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via le compte de taxes foncières annuel.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au propriétaire, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à la municipalité et ce, au plus tard le 30 décembre 2026, les factures pour les travaux admissibles mentionnés à l'article 8 accompagnées du formulaire, dûment complété, prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Ces documents doivent être remis dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 13 – ENTENTE DE FINANCEMENT

Le conseil municipal adoptera une résolution mensuelle autorisant le greffier-trésorier à signer les ententes de financement, en fonction des demandes reçues au cours du mois, et autorisant le paiement de l'aide financière prévue au présent programme.

Une entente de financement est signée entre le propriétaire ou son mandataire autorisé et la Municipalité de Saint-Célestin, après la réalisation des travaux. Cette entente établit les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière, conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas aux éléments suivants, à savoir :

- La somme finale établie comme prêt, octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire;
- La date et la procédure d'octroi des fonds;
- Les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, le taux d'intérêt et la fréquence prévue pour le remboursement;
- Les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Par la signature de l'entente de financement, le propriétaire prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues découlant de cette aide financière.

Suite à la réception de l'entente de financement signée par les deux parties, la Municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme. Pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le biais d'une résolution du conseil municipal.

Si le propriétaire a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le propriétaire n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du propriétaire conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents et ajoutera la portion admise au programme au nom du citoyen.

Le remboursement desdites sommes ainsi prêtées, sera effectué par le propriétaire via le compte de taxes de celui-ci et selon les modalités prévues.

ARTICLE 14 – APPLICATION

Le directeur général et greffier trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Célestin utilisera le surplus cumulé non-affecté.

ARTICLE 16 – INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 17 – RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

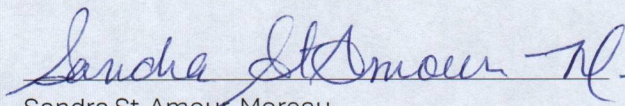
ARTICLE 18 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

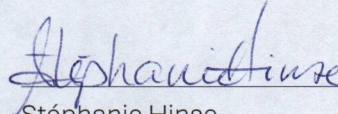
ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 13 janvier 2025.



Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse



Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

09 décembre 2024
09 décembre 2024
13 janvier 2025 Résolution 2025-01-006
14 janvier 2025
14 janvier 2025

ANNEXE A
RÈGLEMENT 2024-12

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble sur lequel est située la résidence isolée dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, lequel immeuble ne répondait pas aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), demande à la Municipalité de Saint-Célestin de consentir à me verser un prêt au montant de _____ \$ pour les travaux qui ont été réalisés pour l'installation septique dans le but de me conformer aux normes environnementales mentionnées précédemment.

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

Information sur l'immeuble visé

Adresse de l'immeuble : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro de lot : _____

Nom du ou des propriétaire(s) : _____

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle ci-dessus) : _____

Téléphone : _____

Cellulaire : _____

Courriel : _____

Le coût réel total des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de _____ \$, réparti comme suit :

- Étude de caractérisation du sol _____ \$
- Travaux d'installation septique _____ \$

Comme le prouvent les factures ci-jointes.

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

Remettre le présent formulaire accompagné des factures de l'installation au bureau municipal au plus tard 30 jours suivants la date de fin des travaux à l'adresse suivante :

510, rue de Marquis
Saint-Célestin (Québec)
J0G 1C0

Réservé à la municipalité

Date de réception de la demande	
Versement du prêt le :	
Montant de :	
Chèques numéros :	
Signature du responsable :	